



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/495)]

59/161. Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, qui énonce les engagements, objectifs et buts interdépendants à réaliser, notamment en ce qui concerne le développement, la paix et la sécurité et la mise en place du cadre requis pour la coopération internationale en vue d'atteindre ces objectifs,

Reconnaissant que la menace que constituent la culture illicite du pavot à opium ainsi que la production et le trafic de l'opium illicite, dont il a été question à la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003, compromet sérieusement la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, des pays voisins et de la région et pose un problème aux pays dans le monde entier,

Prenant note de l'enquête de 2003 sur la production d'opium en Afghanistan, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Consciente de l'engagement ferme et durable pris par l'Administration transitoire de l'Afghanistan aux niveaux institutionnel, juridique et administratif d'éliminer la culture du pavot à opium d'ici à 2013,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire², dans laquelle les États Membres ont considéré que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et exprimé leur conviction que ce problème devait être traité dans un cadre multilatéral,

Rappelant que le Conseil de sécurité, le 17 juin 2003, a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance à l'Administration transitoire

¹ Voir résolution 55/2.

² Résolution S-20/2, annexe.

de l'Afghanistan en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la drogue³,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 58/141 du 22 décembre 2003, elle a réaffirmé la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, et recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan afin d'appuyer l'engagement qu'a pris l'Administration transitoire de l'Afghanistan d'éliminer l'opium illicite,

Soulignant l'importance et l'urgence de la mise en œuvre des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul les 8 et 9 février 2004, plans qui devaient être examinés à la conférence internationale intitulée « l'Afghanistan et la communauté internationale : un partenariat pour l'avenir », tenue à Berlin les 31 mars et 1^{er} avril 2004, et des conclusions de la conférence de Kaboul selon lesquelles la question des drogues illicites est une priorité absolue pour tous ceux qui se soucient d'assurer l'avenir de l'Afghanistan,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les ministres et autres représentants de gouvernements participant au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants ont recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan, dans le cadre de la stratégie internationale globale élaborée, notamment, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales, afin d'appuyer le Gouvernement transitoire de l'Afghanistan dans sa détermination à éliminer la culture illicite du pavot à opium et pour tenir compte de la situation exceptionnelle de ce pays, ont réaffirmé que cela devrait contribuer à offrir d'autres moyens de subsistance et à lutter contre le trafic de drogues et de précurseurs à l'intérieur de l'Afghanistan et dans les États et pays voisins le long des itinéraires de trafic, notamment par le renforcement de « cordons de sécurité » dans la région, et que des efforts intensifs devaient être faits pour réduire la demande de drogues au niveau mondial afin d'aider à pérenniser l'élimination des cultures illicites en Afghanistan et, dans ce contexte, ont affirmé à nouveau que leur action face à cette situation unique ne se ferait pas au détriment de l'engagement qu'ils avaient pris de lutter contre les drogues ailleurs dans le monde ni des ressources qu'ils y consacraient⁵,

Rappelant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2003, a fait observer que le commerce d'opiacés afghans générerait des fonds qui corrompaient les institutions, servaient à financer le terrorisme et la rébellion et déstabilisaient la région⁶,

Rappelant en outre l'appel que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancé le 12 février 2004 à la communauté internationale pour que celle-ci aide pleinement les autorités afghanes à faire face à la situation en matière de

³ Voir S/PRST/2003/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003*.

⁴ A/58/124, sect. II.A.

⁵ Ibid., par. 22.

⁶ Voir *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1), par. 203.

contrôle des drogues, afin que soient satisfaites les obligations découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, y compris l'article 14 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷ et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸,

1. *Se félicite* de l'appui apporté par la communauté internationale, sur les plans bilatéral et multilatéral, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations ;

2. *Exprime son soutien* aux efforts déployés par les États Membres en vue de renforcer la coopération régionale pour parer à la menace que représentent, pour la communauté internationale, la culture illicite du pavot à opium en Afghanistan et son commerce illicite ;

3. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui financier et technique à l'Afghanistan pour permettre au Gouvernement d'appliquer avec succès sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et, partant, de réduire la demande de drogues illicites en Afghanistan et la menace que font peser la culture illicite du pavot à opium et le commerce illicite de l'opium sur la paix, la stabilité et la relance socioéconomique de l'Afghanistan ainsi que sur la sécurité de la région et des autres parties du monde ;

4. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'intensifier leurs efforts pour appliquer une stratégie conjointe comprenant des mesures de répression, d'éradication, d'interception, de réduction de la demande et de sensibilisation, y compris des activités économiques de substitution conçues dans une perspective de développement plus large que ce qui est actuellement le cas, afin de créer des moyens de subsistance durables qui ne dépendent pas de l'opium illicite ;

5. *Encourage* l'Administration transitoire de l'Afghanistan à accélérer la mise en œuvre de l'engagement qu'elle a courageusement pris à l'égard des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul les 8 et 9 février 2004 ;

6. *Réaffirme* la nécessité de renforcer les mesures pour réduire la demande mondiale de drogues illicites, afin d'aider et de contribuer à pérenniser les efforts tendant à éliminer l'opium illicite en Afghanistan ;

7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales⁹, soit des ressources à des fins spéciales, et encourage les États Membres concernés, les organisations internationales et les institutions financières à incorporer régulièrement dans leurs stratégies de coopération pour le développement, en liaison avec les objectifs du Gouvernement afghan en matière de développement, des mesures de lutte contre les stupéfiants pour que des activités économiques de substitution durables soient créées en Afghanistan.

74^e séance plénière
20 décembre 2004

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, résolution 44/20, annexe.